Tribunal du Travail de Bruxelles - 14 juin 2006

R.G. n° 4.856/06

Aide sociale - auteurs d'un enfant belge - demande d'établissement (art. 40 § 6 Loi 15/12/1980) - refus de prise en considération - recours en révision irrecevable - recours au Conseil d'Etat - droit à la nationalité (art. 24, 3° Pacte international relatif aux droits civils et politiques - art. 7 CIDE - art. 10 CNB) - arrêt Zu & Chen de la CJCE du 19 octobre 2004 - parents d'un enfant belge pas considérés comme "séjournant illégalement dans le Royaume" - art. 57 § 2 Loi 8/7/1976 écarté - droit à l'aide sociale aux parents

Aide sociale - arrêt Cour d'Arbitrage 1/3/2006 - droit à l'aide sociale équivalente au RIS au taux "personne vivant exclusivement avec une famille à sa charge"

La fille des requérants ayant la nationalité belge, elle a incontestablement droit à l'aide sociale et ce droit ne peut être limité à « l'aide matérielle indispensable pour son développement » car elle ne séjourne pas illégalement en Belgique. Il ne saurait être question pour elle d'un hébergement en centre d'accueil.

Le refus de permettre au parent, ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ou d'un Etat tiers, qui a effectivement la garde d'un enfant auquel l'article 18 CE et la directive 90/364 reconnaissent un droit de séjour de séjourner avec cet enfant dans l'Etat membre d'accueil priverait de tout effet utile le droit de séjour de ce dernier. En effet, il est clair que la jouissance du droit de séjour par un enfant en bas âge implique nécessairement que cet enfant ait le droit d'être accompagné par la personne assurant effectivement sa garde et, dès lors, que cette personne soit en mesure de résider avec lui dans l'Etat membre d'accueil pendant ce séjour (C.J.C.E. 19 octobre 2004, Zhu & Chen c/Secretary of State for the Home Department, aff. C-200/02, point 45). De la même manière que le refus d'autoriser les parents d'un enfant qui est titulaire d'un droit de séjour à séjourner avec lui porte atteinte au droit de séjour de celui-ci, le refus d'autoriser les parents d'un enfant belge à séjourner avec lui empêcherait l'enfant de revendiquer le bénéfice des lois de l'Etat et priverait d'effet utile son droit fondamental à la nationalité. Il en résulte que les requérants ne peuvent être considérés comme «séjournant illégalement dans le Royaume » au sens de l'article 57, § 2, de la loi du 8 juillet 1976. l'aide sociale doit être accordée non seulement à l'enfant mais aussi à ses parents.

Dans un arrêt du 1er mars 2006, la Cour d'arbitrage a jugé que « le fait que le parent en séjour illégal d'un enfant qui séjourne légalement sur le territoire n'a pas de droit propre à une aide sociale complète n'implique pas qu'il ne faille tenir compte de la situation familiale spécifique lors de l'octroi de l'aide à l'enfant.(...) Dès lors que l'aide sociale doit prendre en considération 1'ensemble des besoins de l'enfant, il convient de tenir compte, pour la fixation de l'aide sociale à octroyer à cet enfant, de la situation familiale de cet enfant (...) » (CA, arrêt n° 32/2006 du 1^{er} mars 2006, point B.10).

En cause: X et Y c./le CPAS de Bruxelles

(...)

La procédure

(...)

La décision contestée et l'objet de la demande

Par une décision du 12 décembre 2005, adressée à M. le 3 janvier 2006, le CPAS de Bruxelles lui retire l'aide

sociale à partir du 1er octobre 2005 et lui accorde la 'carte de santé' à partir de cette même date.

La motivation de cette décision est la suivante:

« Vous ne disposez d'aucun titre de séjour vous permettant de prétendre à une aide financière de notre Centre. Vu que l'aide aux personnes en séjour illégal se limite à l'aide médicale urgente conformément à l'article 57 § 2 de la loi des CPAS ».

Une autre décision du même jour, adressée à Mme, le 3 janvier 2006, lui accorde la 'carte de santé' à partir du 21 octobre 2005.

La motivation de cette décision est la suivante:

« Vu votre situation du séjour. Vu votre état de besoin sur le territoire de la commune. Vu que l'aide du CPAS se limite à l'aide médicale urgente conditionnée à l'apport régulier d'un certificat attestant de l'urgence des soins».

Les requérants demandent la réformation de ces décisions.

Ils demandent au Tribunal:

- « de condamner, à titre principal et subsidiaire, le défendeur au paiement d'une aide sociale équivalente au Revenu d'Intégration Sociale au taux ménage avec enfants mineurs à dater de la demande faite au Centre défendeur soit le 21 octobre 2005:
- « de condamner, à titre infiniment subsidiaire », le défendeur au paiement d'une aide sociale équivalente au Revenu d'Intégration Sociale limitée aux besoins de l'enfant mineur à dater de la demande faite au Centre défendeur soit le 21 octobre 2005 ».

Antécédents

Les principaux faits de la cause, tels qu'ils se dégagent du dossier administratif des pièces déposées par la partie demanderesse et des écrits de procédure, peuvent être résumés comme suit.

Les requérants sont de nationalité équatorienne. Ils ont un enfant, née le ... L'enfant a la nationalité belge.

Le requérant est arrivé en Belgique le 7 novembre 1997 et a introduit une demande d'asile. Cette demande a été rejetée et la procédure s'est terminée par un arrêt de rejet du Conseil d'Etat du 7 octobre 2003.

En décembre 2002, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur 1'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Le 26 octobre 2005, ils oit introduit chacun une demande d'établissement. Cette demande a donné lieu à deux décisions de « non prise en considération » notifiés par l'Office des étrangers le 30 novembre 2005 en même temps qu'un ordre de quitter le territoire.

Les décisions de « non prise en considération » des demandes d'établissement sont motivées comme suit : "... la personne concernée ne peut se prévaloir de l'application de l'article 10 de la loi du 15/12/1980 en tant qu'ascendant de ..., de nationalité BELGE pour le motif suivant: Elle a ignoré la loi de son pays en ne faisant pas inscrire son enfant auprès des autorités consulaires ou diplomatiques mais a suivi correctement les procédures qui s'offraient à elle pour obtenir la nationalité belge pour son enfant et pour tenter ensuite, sur cette base, de régulariser son propre séjour".

Les demandes en révision introduites contre ces décisions ont été déclarées irrecevables par l'Office des

étrangers le 2 février 2006 au motif, notamment, que «conformément aux articles 44, 44bis et 64 de la loi du 15/12/1980, la décision contestée ne peut donner lieu à une demande en révision étant donné que les décisions énumérées dans ces articles ne concernent pas une décision de non prise en considération d'une demande d'établissement avec ordre de quitter le territoire ». Ces décisions d'irrecevabilité ont fait l'objet d'une demande en suspension et en annulation introduite devant le Conseil d'Etat le 3 mars 2006.

Le CPAS de Bruxelles a supprimé l'aide sociale accordée au requérant à la suite du retrait de son attestation d'immatriculation le 8 septembre 2005.

Le 21 octobre 2005, la requérante a introduit une demande d'aide sociale auprès du CPAS de Bruxelles,

Discussion

L'article 57 § 2, de la loi du 8 juillet 1976 organique des C.P.A.S. dispose:

« Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, la mission du centre public d'action sociale se limite à :

1° l'octroi de l'aide médicale urgente à l'égard d'un étranger qui séjourne illégalement dans le Royaume;

2° constater l'état de besoin suite au fait que les parents n'assument pas ou ne sont pas en mesure d'assumer leur devoir d'entretien, à l'égard d'un étranger de moins de 18 ans qui séjourne, avec ses parents, illégalement dans le Royaume,

Dans le cas visé sous 2°, l'aide sociale est limitée à l'aide matérielle indispensable pour le développement de l'enfant et est exclusivement octroyée conformément aux conditions et modalités fixées par le Roi. (...). »

L'état de besoin des requérants n'est pas contesté par le C.P.A.S.

La fille des requérants ayant la nationalité belge, elle a incontestablement droit à l'aide sociale et ce droit ne peut être limité à « l'aide matérielle indispensable pour son développement » car elle ne séjourne pas illégalement en Belgique. Il ne saurait être question ici d'un hébergement en centre d'accueil.

Dans un arrêt du 1er mars 2006, la Cour d'arbitrage a jugé que «le fait que le parent en séjour illégal d'un enfant qui séjourne légalement sur le territoire n'a pas de droit propre à une aide sociale complète n'implique pas qu'il ne faille tenir compte de la situation familiale spécifique Iors de l'octroi de l'aide à l'enfant. (..) Dès lors que l'aide sociale doit prendre en considération l'ensemble des besoins de l'enfant, il convient de tenir compte, pour la fixation de l'aide sociale à octroyer à cet enfant, de la situation familiale de cet enfant (...) » (CA. arrêt n° 32/2006 du 1^{er} mars 2006, point B. 10).

Dans cet arrêt, la Cour d'arbitrage a précisé qu'elle n'était «pas saisie de la question de savoir si le fait qu'une personne de nationalité étrangère est le parent d'un enfant de nationalité belge doit lui ouvrir un droit de séjourner sur le territoire » (point B.9).

Le droit à la nationalité est un droit fondamental affirmé par plusieurs instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

Selon l'article 24, 3° du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, tout enfant a le droit d'acquérir une nationalité.

La Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée à New-York le 20 novembre 1989 et approuvée par la loi belge du 25 novembre 1991, dispose, en son article 7:

- "1. L'enfant est enregistré aussitôt sa naissance et a dès celle-ci le droit à un nom, le droit d'acquérir une nationalité et, dans la mesure du possible, le droit de connaître ses parents et d'être élevé par eux.
- 2. Les Etats parties veillent à mettre ces droits en oeuvre conformément à leur législation nationale et aux obligations que leur imposent les instruments internationaux applicables en la matière, en particulier dans les cas où faute de cela l'enfant se trouverait apatride".

L'article 10 du Code de la nationalité belge, dont le texte est reproduit ci-dessous, est une application de ces principes (voir Ch.-L. CLOSSET, Traité de la nationalité en droit belge, Larcier, 2004, 2ème éd., n°17):

"Est Belge, l'enfant né en Belgique et qui, à un moment quelconque avant l'âge de dix-huit ans ou l'émancipation antérieure à cet âge, serait apatride s'il n'avait cette nationalité".

Dans un arrêt du 19 octobre 2004, la Cour de justice des Communautés européennes a jugé que «le refus de permettre au parent, ressortissant d'un Etat membre ou d'un État tiers qui a effectivement la garde d'un enfant auquel l'article 18 CE et la directive 90/364 reconnaissent un droit de séjour, de séjourner avec cet enfant dans l'État membre d'accueil priverait de tout effet utile le droit de séjour de ce dernier. En effet, il est clair que la jouissance du droit de séjour par un enfant en bas âge implique nécessairement que cet enfant ait le droit d'être accompagné par la personne assurant effectivement sa garde et, dès lors, que cette personne soit en mesure de résider avec lui dans l'État membre d'accueil pendant ce séjour » (CJCE, 19 octobre 2004, Zhu & Chen / Secretary of State for the Home Departement, aff. C-200/02, point 45).

De la même manière que le refus d'autoriser les parents d'un enfant qui est titulaire d'un droit de séjour à séjourner avec lui porte atteinte au droit de séjour de celui-ci, le refus d'autoriser les parents d'un enfant belge à séjourner avec lui empêcherait l'enfant de revendiquer le bénéfice des lois de l'Etat et priverait d'effet utile son droit fondamental à la nationalité.

Il en résulte que les requérants ne peuvent être considérés comme « séjournant illégalement dans le Royaume» au sens de l'article 57, § 2, de la loi du 8 juillet 1976. L'aide sociale doit être accordée non seulement à l'enfant niais aussi à ses parents.

Par ces motifs,

Le Tribunal.

Statuant après un débat contradictoire,

Déclare le recours fondé,

Réforme les décisions attaquées,

Condamne le Centre public d'action sociale de Bruxelles à payer aux requérants, à partir du 21 octobre 2005, une aide sociale équivalente au revenu d'intégration au taux attribué à la catégorie "personne vivant exclusivement avec une famille à sa charge" visée à l'article 14, § 1er, 30 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale,

Déclare le présent jugement exécutoire par provision nonobstant tout recours et sans caution ni cantonnement,

(...)

Siège: M. J. Martens, Juge, M. D. Dethise et G. Gaspar, Juges sociaux

Plaid.: Me R. Fonteyn et Me S. Wahis